



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

L'an 2023, le lundi 06 novembre, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Florian SABARD et Mme Catherine VARNAI (arrivée en séance à 20h35) , formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

M. Philippe GUILLET, mandataire Mme Isabelle ROGNON
M. Didier TOROSSIAN, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX
M. Alain VACHER, mandataire Monsieur Régis ROUFFIAC
Mme Catherine VARNAI, mandataire M. Bruno LONGHI (pouvoir pris en compte jusqu'à 20h35, heure d'entrée en séance de Mme Catherine VARNAI)

Secrétaire de séance : M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN

Nombre de membres :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 20h35 :	22	4
A compter de 20h35 :	23	3

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023

- I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**
- II- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023.**
- III- **Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

- 1. Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau.
- 2. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux - Modification de la délibération n°08.04.22 du 11 avril 2022.
- 3. Mise à disposition de la halle couverte pour l'organisation du marché de Noël à Courtenay, les 09 et 10 décembre 2023.

FINANCES

- 4. Décision Modificative n°1 - Budget de la COMMUNE 2023.
- 5. Amortissements des immobilisations pour le budget de la COMMUNE.
- 6. Affectation au compte 1068 d'amortissement à régulariser sur exercices antérieurs - Budget de la COMMUNE.
- 7. Délibération portant autorisation de liquidation judiciaire à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT.
- 8. Délibération portant constitution de provisions pour créance douteuse et reprise sur provisions à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT.
- 9. Avenant n°1 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay.

RESSOURCES HUMAINES

- 10. Création d'un emploi permanent au sein de l'école municipale de musique et de danse, à temps complet (20/20^{ème}).
- 11. Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35^{ème}
- 12. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à 35/35^{ème}
- 13. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à 35/35^{ème}

14. Rapport Social Unique (RSU) 2022.
15. RIFSEEP - Révision des modalités de mise en œuvre pour les agents de la commune de Courtenay.
16. Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

URBANISME

17. Nomination du Notaire pour la régularisation de la cession d'une parcelle communale à la FROMAGERIE RENARD GILARD de Courtenay.
18. Cession à LOGEMLOIRET d'un terrain route de Sens.

CULTURE

19. Nouveau règlement intérieur de la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay.
20. Adoption des nouveaux tarifs des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay.
21. Intégration de la saison culturelle de Courtenay au Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) de la Région Centre - Val de Loire, porté sur le territoire par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour l'année 2024.
22. Convention de partenariat avec l'éducation nationale pour l'organisation d'activités musicales avec un intervenant extérieur à l'école primaire de Courtenay, pour l'année scolaire 2023-2024.

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023

Madame le Maire procède à l'appel nominatif et remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN est nommé secrétaire de séance.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, sur le procès-verbal du 18 septembre 2023, certaines interventions ont été synthétisées et d'autres sont bien retranscrites. C'est la raison pour laquelle Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET votent contre ledit procès-verbal.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 septembre 2023 est adopté à la majorité des membres présents et représentés :

- . 0 abstention
- . 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 24 voix pour

III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération n°01.11.23 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire et fixation de l'ordre du tableau

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-1,
Vu la délibération n°08.03.22, du 28 mars 2022, fixant à 5 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Courtenay,
Vu la délibération n°09.03.22, du 28 mars 2022 portant élection des 5 adjoints au Maire de la commune de Courtenay,*

Considérant la délibération n°08.09.23, du 18 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal a retiré les fonctions de maire-adjoint de Madame Séverine LEBOULLEUX,
Considérant la volonté de la municipalité de ne pas désigner un adjoint en remplacement de Madame Séverine LEBOULLEUX et donc de porter le nombre d'adjoints à 4, étant précisé que les adjoints de rang inférieur à l'adjoint qui a cessé ses fonctions seront promus d'un rang,

Il convient alors au conseil municipal de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter de modifier le nombre des adjoints au Maire et de le porter à 4 ;
- De décider de promouvoir d'un rang supérieur chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions ;
- De fixer, par conséquent, l'ordre du tableau du conseil municipal pour le Maire et les adjoints comme suit :

Maire	Annagaële MAUDRUX
1 ^{er} adjoint au Maire	Bruno LONGHI
2 ^{ème} adjoint au Maire	Sophie CHUNLAUD
3 ^{ème} adjoint au Maire	Jean-Pascal PATARD
4 ^{ème} adjoint au Maire	Christel HECQUET

- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON souhaite savoir ce que deviennent les délégations qui étaient attribuées à Madame Séverine LEBOULLEUX.

Madame le Maire dit qu'elle reprend toutes les délégations qui lui avaient été accordées. En cas de besoin, l'élection d'un 5^{ème} adjoint pourra être proposée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 0 abstention
- . 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** de modifier le nombre des adjoints au Maire et de le porter à 4 ;
- **DE PROMOUVOIR** d'un rang supérieur chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions ;
- **DE FIXER**, par conséquent, l'ordre du tableau du conseil municipal pour le Maire et les adjoints comme suit :

Maire	Annagaële MAUDRUX
1 ^{er} adjoint au Maire	Bruno LONGHI
2 ^{ème} adjoint au Maire	Sophie CHUNLAUD
3 ^{ème} adjoint au Maire	Jean-Pascal PATARD
4 ^{ème} adjoint au Maire	Christel HECQUET

- (Le tableau du conseil municipal modifié est joint à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Délibération n°02.11.23 - Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de certains conseillers municipaux - Modification de la délibération n°08.04.22 du 11 avril 2022

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu la délibération n°08.04.22, du 11 avril 2022, relative aux indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et de certains Conseillers municipaux,
Vu la délibération n°08.09.23, du 18 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal a décidé de retirer les fonctions d'adjoint de Madame Séverine LEBOULLEUX,
Vu l'arrêté du Maire n°075.04.2022, du 12 avril 2022, portant délégation de fonctions, sans délégation de signature, relatives aux commerçants et aux artisans, à Madame Clarisse HOUPERT,
Vu le courrier, du 12 avril 2022, de Madame Clarisse HOUPERT par lequel l'élue renonce à ses délégations et par la même aux indemnités afférentes,*

Les indemnités mensuelles de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ont été fixées par le conseil municipal, par délibération n°08.04.22, le 11 avril 2022. Ils ont été appliqués pour 5 adjoints et 7 conseillers délégués municipaux.

Or, par délibération n°08.09.23, du 18 septembre 2023, le conseil municipal a décidé de retirer les fonctions d'adjoint de Madame Séverine LEBOULLEUX.

Par ailleurs, Madame Clarisse HOUPERT, conseillère municipale, nommée déléguée aux fonctions relatives aux commerçants et artisans, par arrêté du Maire n°074-04-2022, le 12 avril 2022, a indiqué par courrier du 12 avril 2022 renoncer à ses délégations et par la même aux indemnités afférentes.

Compte tenu de ces modifications, il convient de modifier le calcul des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des délégués.

Le régime indemnitaire est fonction de la strate démographique de la Commune.
Ainsi, avec 3 914 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2020 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023), la commune de Courtenay est classée dans les communes de plus de 3 500 et de moins de 10 000 habitants.

Les principes d'octroi des indemnités de fonction découlant de ce classement sont les suivants :

- Le Maire exerce effectivement ses fonctions dès lors que, juridiquement, il « entre en fonction » et il perçoit des indemnités tant qu'il est en exercice.
- Les adjoints au Maire perçoivent une indemnité de fonctions à condition d'avoir reçu du Maire une délégation de fonctions. Cette délégation est prise sous forme d'un arrêté qui doit avoir acquis la force exécutoire.
- Les conseillers municipaux peuvent également percevoir des indemnités de fonction en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire et dans le cadre de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Le niveau des indemnités des élus doit être fixé, par délibération du conseil municipal et dans les trois mois suivants son installation, et lors de tout changement du nombre d'adjoints et de délégués.

Les indemnités de fonctions constituent, pour la commune, une dépense obligatoire (article L.2321-2-3 du CGCT). Elles sont fiscalisées.

- **Pour le Maire :**

Le taux maximal susceptible d'être versé au Maire est fixé à l'article L.2323-23 du CGCT.
Il est calculé en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.
Ce taux maximal dépend de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.

Ainsi, par délibération, le conseil municipal détermine le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, et non un montant.

Le Maire peut percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peuvent s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

- Pour les adjoints :

Les indemnités des fonctions d'adjoints au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire sont déterminées en pourcentage de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, conformément au barème prévu à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les adjoints peuvent percevoir des majorations d'indemnités de fonction qui peut s'élever à 15 % de l'indemnité calculée.

- Pour les conseillers délégués :

Les Conseillers municipaux peuvent prétendre à des indemnités de fonction, issues de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. Le montant individuel est fixé dans ce cas à 6 % maximum de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.

Afin de déterminer le pourcentage de la base de référence appliqué au Maire, aux 4 adjoints et aux 5 conseillers délégués municipaux, il est important de :

- Calculer l'enveloppe globale susceptible d'être allouée au Maire et aux 4 adjoints ;
- Répartir le montant de l'enveloppe entre le Maire, les 4 adjoints et les 5 conseillers délégués municipaux.

Détail de la rémunération :

Par rapport au calcul de l'enveloppe et à la répartition de l'enveloppe, les indemnités de fonction brutes du Maire sont fixées à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute de 1 838,65 € au 1^{er} juillet 2023), à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle du Maire à 2 114,44 € au 1^{er} juillet 2023).

Le taux applicable aux adjoints est fixé à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 735,46 € au 1^{er} juillet 2023) à laquelle s'applique une majoration de 15 % prévue à l'article L.2123-22 du CGCT pour le chef-lieu de Canton (ce qui porte l'indemnité brute mensuelle des adjoints à 845,77 € au 1^{er} juillet 2023).

Pour les conseillers délégués, les indemnités de fonctions sont fixées à 5,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (ce qui correspond à une indemnité brute mensuelle de 210,42 € à compter de leur nomination). Ils ont déjà été nommés

Le détail des indemnités est récapitulé dans le tableau ci-après :

INDEMNITES ELUS NOVEMBRE 2023

Si totalité enveloppe Maire + adjoints				Maire + adjoints + conseillers délégués					Majoration chef lieu de canton					
	55%	22%	Nbre d'adjoints 4	Total enveloppe		45,00%	18,00%	5,15%	Nombre adjoints 4	Nbre de conseillers 5	Total enveloppe	15%	15%	Nbre adjoints 4
Maire	2247,25				Maire	1838,65						275,79		
Adjoints avec délégation		898,90	3595,60		Adjoints avec délégation	735,46		2941,84					110,31	441,24
					Conseillers avec délégation		210,42	1052,10						
				5847,85							5832,59			

Valeur du point au 01/07/2023 : 4,9227
 IB / 1027
 IM 830
 Valeur de IM 830 : 4085,91 €

Maire	2 114,44 brut	
Adjoint	845,77 brut	
Délégué	210,42 brut	
Masse salariale des élus/mois		6549,66

Les majorations de fonctions sont calculées sur l'indemnité réellement versée et non sur l'enveloppe globale

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'allouer au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 06 novembre 2023 ;
- D'allouer aux 4 adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 06 novembre 2023 ;
- D'allouer aux 5 conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 5,15 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur nomination (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la commune est joint à la présente délibération) ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que Madame Clarisse HOUVERT a demandé à ne pas percevoir d'indemnités relatives aux délégations qui lui ont été attribuées et qu'elle n'a pas assurées.
L'enveloppe globale des indemnités doit être à nouveau répartie entre le Maire, les 4 adjoints et les 5 conseillers délégués.*

*Madame le Maire précise qu'il a été décidé que le Maire et les adjoints perçoivent le même montant indemnitaire. Seules les indemnités des délégués ont été réévaluées.
Elle fait remarquer que les taux appliqués au Maire (45%) et aux adjoints (18%) sont inférieurs aux pourcentages maximums légaux, et ce depuis le début du mandat.*

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
. 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
. 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
. 23 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ALLOUER** au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 45 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, majorée de 15 % (pour chef-lieu de Canton), à compter du 06 novembre 2023 ;
- **D'ALLOUER** aux 4 adjoints au Maire une indemnité brute mensuelle égale à 18 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale majorée de 15% (pour chef-lieu de Canton), à compter du 06 novembre 2023 ;
- **D'ALLOUER** aux 5 conseillers délégués une indemnité brute mensuelle égale à 5,15 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale, à compter de leur nomination (le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la commune ainsi que le détail des indemnités sont joints à la présente délibération) ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Délibération n°03.11.23 - Mise à disposition de la halle couverte pour l'organisation du marché de Noël à Courtenay, les 09 et 10 décembre 2023

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, fixant les tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif,
Vu la demande de l'association LEA GATIN'EST d'occuper, à titre gracieux, la halle couverte, les samedi 09 et dimanche 10 décembre 2023, afin d'organiser le village enchanté de Noël,*

L'association LEA GATIN'EST organise le marché de Noël de Courtenay sous la halle couverte de la ville le samedi 09 décembre 2023, de 10h00 à 20h00, et le dimanche 10 décembre 2023, de 10h00 à 16h00. Des exposants seront proposés par l'association. L'activité de l'association à l'occasion de l'organisation de cette manifestation se limite à des activités dans le cadre du marché de Noël qu'elle organise.

Une convention de mise à disposition à titre gracieux est proposée et sera signée entre la commune de Courtenay et l'association LEA GATIN'EST. Elle a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la halle entre la commune et l'association LEA GATIN'EST.

Par cette convention, la commune s'engage à assurer dans ses bâtiments les conditions de bon fonctionnement et de sécurité indispensables à l'exercice des activités des utilisateurs. Ces derniers s'engagent réciproquement à respecter les obligations contenues dans cette convention, jointe aux présentes.

La convention définit notamment :

- Les coordonnées du bénéficiaire,
- La nature de la manifestation,
- La date et les horaires de la mise à disposition,
- Les modalités d'utilisations,
- Les conditions matérielles,
- Les conditions de sécurité.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la mise à disposition gracieuse de la halle couverte de la ville à l'association LEA GATIN'EST afin qu'elle y organise, les 09 et 10 décembre 2023, le marché de Noël ;
- D'accepter les termes de la convention entre la commune de Courtenay et l'association LEA GATIN'EST de mise à disposition gracieuse de la halle couverte pour ladite période (convention jointe à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'association LEA GATIN'EST, qui regroupe les commerçants, artisans et entrepreneurs sur le territoire de la 3CBO, prend en charge la partie exposition du marché de Noël. La commune, et plus particulièrement la commission « Animation » dont Madame le Maire remercie l'investissement, se charge des manifestations et des animations qui auront lieu à cette occasion. L'organisation du marché de Noël, sur la commune, étant conjointe à celle de l'association, il est proposé de mettre à disposition, gratuitement, la halle à LEA GATIN'EST.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande des précisions sur l'association.

Madame le Maire répond que le siège social de LEA GATIN'EST est à la mairie de Courtenay, et Monsieur Jean-Pierre DESNOUES qu'elle succède à l'association « Bonjour Courtenay ».

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si l'association organise également des marchés de Noël dans d'autres communes.

Madame le Maire répond que des villages enchantés ont lieu sur tout le territoire, avec un temps fort les 09 et 10 décembre sur Courtenay et Château-Renard, mais aussi :

- *Le 09 décembre à Courtemaux ;*
- *Le 02 décembre à Ervauville ;*
- *Le 03 décembre à Saint-Hilaire-les-Andréis.*

Les marchés de Noël sont intégrés dans les villages enchantés et les communications sur les événements sont réalisées à l'échelle du territoire, étant précisé que la commune de Courtenay met également en place également certaines activités à l'occasion de l'évènement sur la commune.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si la commune peut donner son avis sur le choix des exposants.

Madame le Maire explique que LEA GATIN'EST a en charge le côté exposition mais la commune et la commission Animation restent en étroite collaboration avec l'association et connaissent la liste des exposants, les commerçants de Courtenay sont prioritaires bien évidemment. Plusieurs réunions conjointes se sont tenues et d'autres auront lieu d'ici l'évènement.

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite en effet qu'aucun demandeur curtinien, commerçant ou non, n'en soit exclu faute de place.

Madame le Maire précise qu'un travail de longue haleine a été mené, en étroite collaboration avec LEA GATIN'EST, Château-Renard et la commission Animation, pour l'organisation de ce village enchanté sur Courtenay.

Madame Isabelle ROGNON s'interroge sur cette mise à disposition gratuite car elle avait été faite à titre onéreux pour une association curtinienne qui organisait le Geek and Collect sous la halle.

Madame le Maire en convient mais dit qu'à cette occasion, la commune avait prêté gratuitement une scène à la ladite association organisatrice.

Madame Christel HECQUET fait remarquer que la commune participe activement et directement à l'élaboration du marché de Noël, elle est partie prenante, ce qui n'était pas le cas pour le Geek and Collect.

Madame Isabelle ROGNON demande si les commerçants non adhérents à LEA GATIN'EST peuvent également participer à ce marché de Noël.

Madame le Maire répond par la positive, ajoutant « tout le monde peut participer, adhérent, non adhérent, curtinien, non curtinien, loirétain, non loirétain ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gracieuse de la halle couverte de la ville à l'association LEA GATIN'EST afin qu'elle y organise, les 09 et 10 décembre 2023, le marché de Noël ;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention entre la commune de Courtenay et l'association LEA GATIN'EST de mise à disposition gracieuse de la halle couverte pour ladite période (convention jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

4. Délibération n°04.11.23 - Décision Modificative n°1 - Budget de la COMMUNE 2023

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°11.04.23, du 03 avril 2023, portant adoption du budget primitif pour l'exercice*

2023 de la COMMUNE,

Vu le courrier de la direction régionale des finances publiques, en date du 26 juin 2023, relatif à la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la taxe d'habitation,

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la compensation de cette suppression se fait en référence aux taux appliqués par les collectivités lors du lancement de la réforme en 2017.

Comme expliqué dans le courrier du 26 juin 2023 de la direction régionale des finances publiques (joint aux présentes), pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse de taux de THp entre 2017 et 2019.

La Commune de Courtenay a augmenté le taux de la taxe d'habitation en 2018 de 3,50 %, soit de 13,46 % à 16,96 %.

Cette hausse du taux de la taxe d'habitation déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement calculé comme suit :

Données	Montants
Base THp communale 2020 sur résidences principales	3 667 814 €
Différence de taux constatée en 2017 et 2019	3,50 %
Montant du prélèvement	128 373 €

Vu le prélèvement des finances publiques pour hausse du taux de la taxe d'habitation sur l'exercice 2023 pour la somme de 64 187,00 €, il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°1 sur le budget COMMUNE 2023 par chapitre.

Vu l'augmentation importante des dépenses du budget de la Résidence Autonomie résultant d'une part de la hausse du loyer annuel versé à LOGEMLOIRET, soit 16 098,84 €, et, d'autre part, de l'inflation, il est nécessaire de prévoir une subvention complémentaire de 40 000 €.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre / Compte	Intitulé	Budget 2023	DM N°1	Budget 2023 + DM N°1
D	014/7391178	Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0 €	+ 64 187,00 €	64 187,00 €
				-	
D	65/657362	Subventions de fonctionnement CCAS	80 000 €	+ 40 000,00 €	120 000,00 €
D	011/615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	624 081,35 €	104 187,00 €	519 894,35 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n°1 sur le budget principal de la COMMUNE de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que ce point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 18 septembre 2023 avait été ajournée, faute d'explications suffisantes à apporter aux élus sur le sujet, comme l'avait expliqué Monsieur Alain VACHER.

De nouvelles informations étant parvenues à la commune, Madame le Maire explique que ce point est lié à la réforme de la taxe d'habitation. En 2017, il avait été décidé de ne plus appliquer de taxe d'habitation sur les résidences principales. L'État a mis en place une compensation au vu de la suppression de ces taxes, basées sur celles de 2020. Or, la commune a voté, en 2018, une augmentation du taux de 3,5 %. Aujourd'hui, l'État demande à la commune de lui verser le montant correspondant à cette augmentation. La trésorerie a accepté un versement sur 2 exercices : pour moitié en 2023 et pour moitié en 2024.

Madame le Maire explique que la décision modificative proposée concerne par ailleurs le CCAS, pour lequel la commune devra verser une subvention supplémentaire de 40 000 €, afin de faire face aux dépenses obligatoires liées à la Résidence Autonomie les Hautes Loges (dépenses salariales notamment) et maintenir les services proposés aux résidents.

Ce versement exceptionnel est le seul moyen pour la Résidence Autonomie de clôturer son budget 2023 et il a été acté en conseil d'administration.

Compte tenu de la situation financière de la Résidence Autonomie, des réunions de travail ont lieu et des pistes de réflexion sont menées sur le fonctionnement du CCAS, au vu des recettes des loyers des résidents (une augmentation de 3,5 % a été votée en conseil d'administration), de l'augmentation du loyer de LOGEMLOIRET, de l'inflation, de la masse salariale, etc.

Des négociations sont en cours avec LOGEMLOIRET pour diminuer le loyer conséquent que supporte le budget du CCAS.

Un travail a été effectué avec les agents que Madame le Maire a rencontrés. De concertation, des économies substantielles doivent être trouvées pour permettre à la Résidence Autonomie de rester viable l'année prochaine. La masse salariale doit être optimisée, mais toujours pour le bien des agents et des résidents. Il sera également nécessaire de prendre en compte le départ d'un agent en retraite en juin 2024.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES insiste sur le fait que des logements sont restés longtemps inoccupés à la Résidence Autonomie.

Madame le Maire précise en effet qu'à une certaine période, 11 logements étaient vacants simultanément, ce qui représentait un manque de recettes d'environ 55 000 €. Depuis 6 mois, tous les logements sont occupés et de nouvelles demandes sont en attente d'un logement, ce qui est plus confortable financièrement. Si la Résidence Autonomie voit tous ses logements complets en 2024 et si un travail de recherches d'économies aboutit, la Résidence Autonomie devrait pouvoir retrouver une situation financière correcte et bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire pour pérenniser son activité.

Madame le Maire espère que la commune n'aura pas à verser une subvention supplémentaire comme en 2023 (40 000 €), pour les années à venir.

Monsieur Patrice PELIZZARI ne comprend pas la relation entre la hausse des loyers et l'inflation dont il a été fait état.

Madame le Maire explique que l'inflation touche de nombreux domaines : la fourniture en électricité, l'achat des produits alimentaires, etc. Elle s'ajoute à la hausse conséquente du loyer que demande LOGEMLOIRET (16 000 €).

Monsieur Tony GAUTHIER dit que le loyer ne prend pas en compte l'inflation.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande alors quelles en sont les répercussions pour les résidents.

Madame le Maire lui répond que la répercussion n'est pas négligeable puisque que par deux fois, les loyers des logements des résidents ont été réévalués à la hausse. Les tarifs des repas des résidents ont été augmentés également.

Monsieur Pierrick PIGOT demande le montant du budget global du CCAS.

Madame Isabelle ROGNON dit que le budget du CCAS proprement dit, qui est le Centre Communal d'Action Sociale, est faible (3 à 4 000 euros), mais nécessaire pour attribuer les aides alimentaires et soutiens divers à la population. La Résidence Autonomie fait partie du CCAS mais elle a un budget propre.

Cette année, la commune a subventionné la Résidence Autonomie à hauteur de 80 000 € et doit verser à nouveau une subvention exceptionnelle de 40 000 €, soit un total de 120 000 € pour 2023.

Madame le Maire précise que le budget global de la Résidence Autonomie est d'environ 750 000 €.

Monsieur Tony GAUTHIER précise que le personnel du centre social, partie intégrante du CCAS, est pris en charge par la commune mais le personnel de la Résidence Autonomie fait partie du budget de ladite Résidence. Si la Résidence Autonomie était prise en charge par la commune, la collectivité n'aurait pas à verser de subvention.

Il ne s'agit pas ici d'une subvention au centre social mais bien au CCAS pour la Résidence Autonomie.

Madame Isabelle ROGNON dit qu'un bail très défavorable pour la commune a été passé avec LOGEMLOIRET et il est lié à une histoire.

Monsieur Pierrick PIGOT fait remarquer qu'une somme d'environ 100 000 € est déduite de la ligne comptable pour l'entretien et les réparations des bâtiments publics et il demande quelles coupes ont été effectuées.

Madame le Maire précise que cette enveloppe prévisionnelle n'a pas été utilisée et permet donc d'abonder les chapitres sur lesquels seront débités les montants du remboursement à l'État et de la subvention exceptionnelle à la résidence Autonomie.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 sur le budget principal de la **COMMUNE** de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération n°05.11.23 - Amortissements des immobilisations pour le budget de la COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-1,

Vu l'article 242 de la loi de finances 2018-2317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu la délibération n°05.07.23, du 03 juillet 2023, relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.1321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement proposées correspondent à la durée habituelle d'utilisation des biens concernés.

20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Comptes	Biens	Durée d'amortissement
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	3 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	3 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans

21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
211 Terrains		
2114	Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
212 Agencements et aménagements de terrains		
2121	Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	17 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	17 ans
213 Constructions		
21351	Installations générales, agencement, aménagement des constructions électriques et téléphoniques – Bâtiments publics	15 ans
	Installations et appareils de chauffage	10 ans
	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
21352	Installations générales, agencement, aménagement des constructions – Bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions - Bâtiments légers, abris	12 ans
214 Constructions sur sol d'autrui		
2141	Construction sur sol d'autrui – Bâtiments publics	Durée du bail à construction
2142	Construction sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	
2145	Construction sur sol d'autrui – Installations générales, agencements, aménagements	
2148	Construction sur sol d'autrui – Autres constructions	

215 Installations, matériel et outillages techniques		
2152	Installations de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	5 ans
21572	Matériel technique scolaire	10 ans
215731	Matériel roulant	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	12 ans
215731	Installations	12 ans
21578	Equipements de garage et ateliers techniques	12 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	12 ans
21828	Autres matériels de transport - voitures	7 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Coffre-fort	20 ans
2188	Equipements des cuisines	10 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Bien de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1 an

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter les durées d'amortissement indiquées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à établir et signer tout document nécessaire afférent à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que dans le cadre de la réforme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il convient de mettre à jour les durées d'amortissements qui ne sont pas les mêmes que sous la nomenclature M14. Les durées d'amortissement présentées restent classiques en comptabilité publique ou privée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement indiquées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à établir et signer tout document nécessaire afférent à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération n°06.11.23 - Affectation au compte 1068 d'amortissement à régulariser sur exercices antérieurs - Budget de la COMMUNE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2321-2,

Dans un souci :

- de justification de l'existence et de la valeur de tous les biens immobiliers et de certains biens mobiliers identifiés comme significatifs (comme les véhicules, les ordinateurs, les machines, ...),
- et d'adéquation de son inventaire avec celui détenu par le comptable public avant le passage à la nomenclature M-57 au 1^{er} janvier 2024,

la commune de Courtenay a procédé en cette année 2023 à un travail d'identification des biens et de leurs valeurs.

Il ressort de cette analyse des oublis de comptabilisation d'amortissement pour diverses immobilisations pour un total de 76 641,03 €.

Or, aux termes du 27° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Lorsqu'une collectivité territoriale n'a pas amorti les biens concernés sur un ou plusieurs exercices, elle doit procéder au rattrapage de ces amortissements sur un seul et même exercice.

L'erreur est corrigée au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat.

En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation.

Ces opérations nécessitent de mouvementer le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au conseil municipal de comptabiliser à l'actif du budget de la commune par opération non budgétaire la somme de 76 641,03 €.

Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaire, elles ne se traduisent ni par un mandat, ni par un titre de recettes, et elles ne sont mouvementées que par le comptable public.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De comptabiliser à l'actif du budget de la commune par opération non budgétaire la somme 76 641,03 € ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, faute d'amortissements sur diverses immobilisations, il convient de régulariser ces amortissements sur un seul et même exercice, objet de la présente délibération. Le compte 1068 est ponctionné à hauteur de 76 641,03 € pour abonder le compte d'amortissements. Il s'agit d'une simple écriture comptable, demandée par la trésorerie.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE COMPTABILISER** à l'actif du budget de la commune par opération non budgétaire la somme 76 641,03 € ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération n°07.11.23 - Délibération portant autorisation de liquidation judiciaire à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°10.01.20, du 20 janvier 2020, portant constitution d'une provision sur la créance de la commune sur la SCI TOPAZE INVESTISSEMENT,
Vu la délibération n°03.02.21, du 04 février 2021, portant acquisition amiable des parcelles AC-173, AC-172, AC-301, AC-176 et AC-15 appartenant à la société TOPAZE INVESTISSEMENT,
Vu la délibération n°22.04.23, du 03 avril 2023, relative aux modalités d'acquisition du bien immobilier appartenant à la société TOPAZE INVESTISSEMENT,
Vu la délibération n°20.09.23 du 18 septembre 2023, relatives à la demande d'autorisation de saisie immobilière de la société TOPAZE,*

La Commune de Courtenay a procédé à ses frais, en 2018 et 2019, à la démolition des immeubles sis 5 et 7 rue de Villeneuve, à Courtenay, cadastrés section AC 173-172-301-176,

Ces travaux ont été engagés face à l'inaction du propriétaire de ces biens, la société TOPAZE INVESTISSEMENT, à la suite du rapport de l'expert du tribunal administratif d'Orléans, en date du 23 juin 2018, et aux arrêtés municipaux de péril imminent n°073-06-2018 URB, en date du 28 juin 2018, et ordinaire n°104-10-2018 URB, en date du 11 octobre 2018.

Le montant total des travaux s'est élevé à 281 309,17 € et le montant total de la créance est de 282.662,00 €.

Il avait été envisagé dans la délibération du 18 septembre 2023 d'engager une procédure de saisie immobilière.

Or, il appartient au SGC de Montargis, qui agit en qualité de créancier hypothécaire, pour le compte de la commune de Courtenay, de demander à la DRFIP 45 de se charger de la saisie immobilière et de faire procéder à la vente pour défaut de paiement.

La Trésorerie de Montargis confirme l'absence d'actif saisissable et préconise à nouveau une procédure de liquidation judiciaire devant le tribunal de Pontoise.

L'estimation du terrain de 50 000,00 € est très nettement inférieure au montant total de la créance détenue par la société TOPAZE INVESTISSEMENT à l'encontre de la commune de Courtenay pour un montant total de 282 662,00 €

Vu la créance supérieure à 2 ans, il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à demander la liquidation judiciaire de la société TOPAZE INVESTISSEMENT au Tribunal de Pontoise ;
- D'autoriser Madame le Maire d'engager les frais afférents à ce dossier et de désigner toute personne utile à la bonne réalisation de ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, par le présent point, il est demandé à l'assemblée d'accepter que la trésorerie mette en œuvre une demande de liquidation judiciaire. Dans un second temps, le conseil délibèrera sur la constitution d'une provision pour créance douteuse (objet du point suivant inscrit à l'ordre du jour).

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que ce dossier traîne depuis 2018 et que le tribunal n'a toujours pas pris sa décision vis à vis de la société TOPAZE.

Madame le Maire lui répond que le tribunal ne peut pas prendre de décision car aucune liquidation judiciaire n'a été demandée jusque-là.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que l'affaire aurait pu être traitée plus rapidement.

Madame le Maire en convient mais aucune action n'a été envisagée avant sa mandature. Le dossier est maintenant traité au plus vite.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'une proposition avait été faite pour que la commune abandonne la créance et garde le terrain pour 50 000 €. La trésorerie ne souhaitait pas un abandon de créance mais un terme plus précis juridiquement.

Madame Isabelle ROGNON dit que la commune aurait pu s'orienter vers cet abandon de créance.

Monsieur Régis ROUFFIAC bondit et dit que : « c'est une drôle de comptabilité de faire abandon de créance »

Madame Isabelle ROGNON explique qu'une liquidation judiciaire va avoir lieu pour un bien qui ne vaut que 50 000 €, se demandant qui pourrait acheter le terrain.

Monsieur Régis ROUFFIAC en convient mais précise qu'il n'est pas possible d'effacer des dettes publiques aussi simplement. Il indique être sidéré.

Il ajoute qu'il existe des règles comptables et juridiques. De plus, il dit que le trésor public bloque sur cette saisie. La commune n'a pas le choix que d'entamer une liquidation judiciaire.

Madame le Maire confirme. La commune doit respecter la procédure qui lui est imposée par la trésorerie et qu'elle attendra le jugement du tribunal.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que la commune est victime dans cette affaire et doit engager des frais supplémentaires de procédure.

Madame le Maire en convient et dit que le dossier doit pourtant avancer.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 23 voix pour

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à demander la liquidation judiciaire de la société TOPAZE INVESTISSEMENT au Tribunal de Pontoise ;
- D'AUTORISER Madame le Maire d'engager les frais afférents à ce dossier et de désigner toute personne utile à la bonne réalisation de ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération n°08.11.23 - Délibération portant constitution de provisions pour créance douteuse et reprise sur provisions à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article R.2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement de la collectivité, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu de la situation financière du débiteur) ou une contestation sérieuse de créance, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater la provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc une charge latente si le risque se révèle, qui doit, selon le principe de prudence, être traitée par le mécanisme comptable de la provision.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 6817, dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au 7817, reprise sur une provision pour dépréciation des actifs circulants :

- Si la créance est éteinte ou admise en non-valeur,
- Si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet,
- Si le risque est moindre.

Pour 2023, la constitution de la provision correspond à 15% du montant de la créance dite douteuse de plus de 2 ans d'ancienneté due par la société TOPAZE INVESTISSEMENT et les dossiers de redressement et liquidation judiciaires, soit :

- Une créance totale de 282 662 euros, soit une provision de 15% représentant un montant de 42 399,30 € à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT, avec déduction de la valeur vénale du bien, soit 50 000,00 €, rapportant le solde de provision à 34 899,30 € ;
- Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2023.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter la création d'une provision pour créance douteuse ;
- De fixer le montant de la provision, représentant 15% de la créance douteuse à l'issue de la déduction de la valeur vénale du bien (soit 50 000,00 €), sur le budget principal, à 34 899,30 € ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune 2023 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la constitution d'une provision pour créance douteuse est imposée à la commune par le comptable du trésor public.

Ce dernier accepte que ces provisions soient réalisées sur plusieurs exercices afin de ne pas trop grever la trésorerie de la commune. En effet, ces provisions sont inscrites dans le budget et viennent en diminution des ressources de la collectivité.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

. 0 abstention

. 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)

. 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la création d'une provision pour créance douteuse ;
- **DE FIXER** le montant de la provision, représentant 15% de la créance douteuse à l'issue de la déduction de la valeur vénale du bien (soit 50 000,00 €), sur le budget principal, à 34 899,30 € ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune 2023 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération n°09.11.23 - Avenant n°1 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif aux délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,

Considérant que la ville de Courtenay a notifié, le 15 novembre 2019, à la société KONICA MINOLTA-CENTRE VAL DE LOIRE, un marché portant sur la location et la maintenance des photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay,

Considérant l'article 3.1 du CCAP,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché pour une période de 1 an maximum, soit jusqu'au 15 novembre 2024, compte tenu des prix octroyés par le précédent marché intervenu précédemment à l'inflation,

Il est proposé de passer, avec la société KONICA MINOLTA CENTRE VAL DE LOIRE, un avenant n°1 au marché de location et maintenance de photocopieurs pour les services de la ville de Courtenay, étant précisé que :

- Cet avenant de 7 370 € HT, soit 8 844 € TTC, est reconduit pour une durée d'un an ;
- Les dépenses engagées dans le cadre de ce marché seront imputées sur le budget de la commune.

L'avenant est joint aux présentes.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'accepter l'avenant n°1 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville tel que proposé (avenant joint à la présente délibération), d'un montant de 7 370 € HT, soit 8 844 € TTC ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le contrat avec KONICA MINOLTA prend fin ; il doit être prolongé d'un an, sous forme d'avenant (objet du présent point) afin de laisser un temps de réflexion à la collectivité avant qu'elle ne lance un nouveau marché l'année prochaine.

Une proposition commerciale a été demandée à une autre entreprise et s'élève à 14 000 € environ, pour une même prestation. La proposition de KONICA MINOLTA est donc avantageuse.

L'avenant avec KONICA MINOLTA (8 844 € TTC) est certes élevé mais évite une rupture de service non envisageable pour les services communaux, d'ici le nouveau marché qui sera lancé en 2024. Une réflexion sera menée sur une location ou un achat de matériels, sur le nombre de photocopieurs, leurs performances, etc.

Monsieur Tony GAUTHIER demandant le nombre de photocopieurs concernés, Madame le Maire répond que le contrat concerne 7 photocopieurs :

- 2 en mairie ;
- 1 au centre social ;
- 1 aux écoles ;
- 1 aux services techniques ;
- 1 au pôle culturel et associatif
- 1 à la Résidence Autonomie les Hautes Loges

Monsieur Patrice PELIZZARI demandant si les matériels sont identiques, Madame le Maire répond par la négative, les photocopieurs sont plus ou moins performants selon les besoins des services.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER l'avenant n°1 au marché de location et de maintenance de photocopieurs pour les services de la ville tel que proposé (avenant joint à la présente délibération), d'un montant de 7 370 € HT, soit 8 844 € TTC ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES

10. Délibération n°10.11.23 - Création d'un emploi permanent au sein de l'école municipale de musique et de danse, à temps complet (20/20^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau des effectifs,*

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant l'augmentation d'inscriptions des élèves à l'Ecole municipale de musique et de danse, il est donc nécessaire de créer un poste d'emploi permanent sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, à temps complet, de 20 heures hebdomadaires, à effet au 06 novembre 2023, afin de remplacer un poste à temps non complet de 19 heures hebdomadaires sur le même grade, non approprié aux nombres d'heures d'enseignement actuelles.

Le poste de 19 heures hebdomadaires actuellement pourvu par l'agent sera supprimé lors d'un prochain comité social territorial.

Le poste est pourvu par un agent contractuel de droit public pour faire face à une absence de cadre d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer un poste d'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 06 novembre 2023, dans les conditions de rémunération ci-dessus ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que ce poste est créé à 20 heures hebdomadaires pour un agent qui était sous contrat à 19 heures hebdomadaires mais qui, sur toute l'année scolaire 2022/2023, a effectué 19h30, le surcroît d'heures travaillées étant rémunéré en heures complémentaires.

Elle explique qu'en 2023, de gros efforts ont été fournis pour optimiser les prestations de l'école de musique et de danse. Une proposition a été faite de créer un poste à 20 heures afin de permettre à certains élèves de poursuivre leur cursus musical. Cette proposition a été validée et est maintenant soumise au vote du conseil municipal.

Le poste proposé, à 20 heures hebdomadaires, prend en compte le nombre heures réellement effectuées par l'agent.

Madame le Maire explique que tous les postes créés en présent conseil municipal impliqueront la fermeture des postes sur lesquels les agents étaient précédemment placés.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que le coût de cette école de musique et de danse n'est pas maîtrisé.

Madame le Maire répond que le fonctionnement de cette école a beaucoup changé et que son activité est mieux maîtrisée. Il en sera fait part lors du vote du budget.

Un gros travail de fond a été réalisé sur le fonctionnement de cette école. Les professeurs ont été très impliqués dans les discussions et ont été favorables aux propositions retenues. Les cours individuels ont été remplacés par des cours collectifs à 2 ou 3 élèves par instrument de musique, notamment. Les cours sont ainsi optimisés. Le volume d'heures de cours reste stable et permet d'accueillir des élèves supplémentaires (35 cette année), sans augmentation de la masse salariale de l'école de musique et de danse.

Cette réflexion n'aurait pas pu être menée sans la collaboration des professeurs qui sont vivement remerciés pour leur implication et leur travail.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique qu'il votera contre ce point inscrit à l'ordre du jour car, dit-il : « Personne ici ne maîtrise la musique, à part ceux qui battent la mesure là-bas », estimant qu'aucun conseiller ne sait ce qu'il se passe au sein du pôle culturel.

Certains élus l'invitent à se rendre dans l'établissement.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute : « C'est une entité à part. Si tous les services fonctionnaient comme cela, il faudrait mettre la clé sous la porte, c'est mon avis ».

Madame le Maire lui répond que : « Cela ne reste que votre avis ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- **DE CRÉER un poste d'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, à temps complet, à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 06 novembre 2023, dans les conditions de rémunération ci-dessus ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

11. Délibération n°11.11.23 - Création d'un poste d'adjoint technique territorial de catégorie C à 35/35^{ème}

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau des effectifs,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un emploi permanent à temps plein de 35h00 hebdomadaires.

Il est précisé que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-14 ou L.332-8 du code de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L.332-8 du code de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : l'article L.332-8 du code de la fonction publique lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle ou diplôme dans le domaine de la filière technique.
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelle C1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'agent était recruté sur un emploi de 20 heures hebdomadaires et son contrat arrive à terme.

Certains agents sont en arrêt maladie et la commune doit pallier ces absences. Il est proposé de positionner l'agent sur un emploi non plus de 20 heures mais de 35 heures hebdomadaires. En effet, l'agent effectue 15 heures complémentaires par mois. Il ne s'agit donc plus d'un emploi ponctuel mais permanent. Ici, il est proposé la création d'un emploi à 35 heures, le poste à 20 heures sera fermé.

Madame Isabelle ROGNON souhaite connaître quel est le service concerné.

Madame le Maire répond qu'il s'agit des services techniques, ces derniers comprennent les agents des espaces verts, des bâtiments, de la voirie mais aussi les agents des écoles. Les congés maladie dont il a été fait référence sont de toutes durées mais certaines sont longues.

Madame le Maire explique qu'un renfort est également nécessaire au niveau des écoles, notamment pour la partie ménage à l'école maternelle.

Madame Isabelle ROGNON demande si les besoins avaient été bien évalués.

Madame le Maire rappelle qu'une 5^{ème} classe a été ouverte à la rentrée de septembre 2023 et cette ouverture engendre du ménage et de l'entretien supplémentaires.

Monsieur Tony GAUTHIER s'interroge sur les créations nettes. Ici, le poste proposé à l'agent est augmenté de 15 heures (35 heures hebdomadaires contre 20 heures initialement).

Le budget du personnel 2024 devra faire face à des augmentations importantes, à effectif constant, relatives notamment :

- *Aux 5 points d'indice supplémentaires (imposés depuis juillet 2023) pour l'ensemble des fonctionnaires (augmentation évaluée à 30 000 € pour 2024) ;*
- *La prise en compte éventuelle de la prime de pouvoir d'achat. Dans certaines administrations (fonction hospitalière et fonction d'État), elle est imposée et donc compensée par l'État si cette prime est attribuée aux agents. Pour la fonction publique territoriale, ce sera vraisemblablement le conseil municipal qui décidera de l'attribution ou non aux agents de cette prime du pouvoir d'achat. Si elle est versée, l'État ne versera aucune compensation financière.*

Madame Isabelle ROGNON dit que l'hôpital a un budget attribué et il y aura compensation. Une commune ne fonctionne pas comme la fonction hospitalière, un hôpital ayant notamment un budget défini.

Monsieur Tony GAUTHIER en convient mais pour la collectivité, ce sera au conseil municipal de décider du versement ou non de cette prime, sachant que la commune ne percevra aucune compensation financière en contrepartie du versement de cette prime aux agents. Si la commune avait obligation de la verser, elle aurait sans doute pu prétendre à une compensation.

Monsieur Tony GAUTHIER ajoute qu'il faudra également faire face à une augmentation très forte des charges patronales au niveau des retraites et donc de la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

L'augmentation du point d'indice a eu lieu au 1^{er} juillet 2023 de 3,5 %. Sur 2024, cette augmentation ne concernera pas 6 mois mais 12 mois.

Au niveau des ressources humaines, l'ensemble de ces augmentations, à effectif constant, ne sera pas négligeable pour 2024. C'est la raison pour laquelle il hésite pour une augmentation des effectifs.

Monsieur Tony GAUTHIER dit : « on met un peu la charrue avant les bœufs ».

Madame le Maire rappelle qu'ici, l'agent est déjà payé sur 35 heures au vu des remplacements qu'il effectue. Il s'agit donc de régulariser la situation en positionnant l'agent sur un poste de 35 heures hebdomadaires réelles et non plus de 20 heures avec des heures complémentaires. Le salaire reste identique car l'agent effectuait jusqu'alors des heures complémentaires. Seules les heures supplémentaires sont majorées.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'effectivement s'il s'agit d'un effectif constant, il n'est pas contre cette création de poste.

Madame le Maire reconnaît que des décisions sont prises par l'État que la commune se doit d'appliquer. Aussi, il convient d'autant plus de faire attention aux effectifs, détaillés dans le RSU (Rapport Social Unique). La commune ne souhaite pas retomber dans les dérives connues les années passées. Madame le Maire ajoute que, néanmoins, les services doivent fonctionner, c'est une nécessité, dans de bonnes conditions, « avant tout pour les agents mais aussi, bien sûr, pour les administrés ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;**
- **DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. Délibération n°12.11.23 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à 35/35^{ème}

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau des effectifs,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un emploi permanent à temps plein de 35h00 hebdomadaires pour un poste de :

- Chargé des ressources humaines,
- Assistant administratif polyvalent.

Il est précisé que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-14 ou L.332-8 du code de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L.332-8 du code de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : l'article L.332-8 du code de la fonction publique lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle ou diplôme dans le domaine de la filière administrative,
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelle C1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'il existe un nécessaire besoin en mairie, pour renforcer le service des Ressources Humaines (RH) et les services administratifs.

Au vu du nombre d'agents sur la collectivité (67) et des tâches qui incombent au service, un seul agent en RH n'est pas suffisant.

Outre cette aide en RH, une aide doit être apportée aux services administratifs. L'agent traitera divers dossiers (assurances, subventions, marchés publics, le marché d'approvisionnement du jeudi et du samedi, etc.).

Le recrutement sera sans doute difficile du fait de la polyvalence du poste mais le besoin est bien réel.

Monsieur Patrick FILLAULT demande si l'agent aura en charge une partie des tâches qui incombent au responsable des travaux et marchés publics qui a quitté la collectivité.

Madame le Maire répond par l'affirmative, précisant qu'en effet, ce responsable n'a pas été remplacé et son poste a été supprimé. Le DST (Directeur des Services Techniques) a repris la partie technique des marchés publics.

Monsieur Tony GAUTHIER explique que, outre les propos qu'il a tenus lors d'un point précédent, il s'interroge sur cet appui en RH (Ressources Humaines). Il estime en effet que la commune, qui n'a pas une grande expertise, pourrait s'appuyer sur celle de la 3CBO, dans le cadre d'une mutualisation des services RH pour l'ensemble des communes.

Ainsi, un avis aiguisé de la part de ce poste mutualisé permettrait de gagner du temps sur certains dossiers pointilleux et allègerait le travail de l'agent RH de la commune, comme celui des autres collectivités du territoire.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que le conseil communautaire avait voté, lors d'une ancienne mandature de Courtenay, la mutualisation d'un poste de directeur des ressources humaines. Les

communes demandeuses auraient pu bénéficier d'une expertise en ressources humaines si elles le souhaitent. Madame Isabelle ROGNON se demande si le poste a été maintenu.

Madame le Maire répond par la négative et indique que la commune prendra contact avec la 3CBO pour relancer le sujet qui a été abandonné.

Madame Isabelle ROGNON calcule qu'au vu du nombre des agents des communes du territoire (dont une centaine pour la 3CBO), le poste de directeur RH serait justifié.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES pense que tout cela est du ressort du DGS de la 3CBO. Ce dernier peut répondre à une tendance vers ce type de poste ou bien être la personne en mesure de conseiller les communes concernant les dossiers liés aux ressources humaines.

Madame Isabelle ROGNON répond que cette aide aux communes en matière de RH n'est pas du ressort de la 3CBO mais qu'elle est une question purement politique que la 3CBO doit mener. Le DGS de la 3CBO peut effectivement aider mais elle travaille pour la 3CBO et non pour les communes membres de l'intercommunalité.

La 3CBO pourrait créer un poste de directeur RH et les charges de l'agent seraient proratisées en fonction des communes demandeuses et évaluées dans l'enveloppe des charges transférées.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES pense que le sujet peut être évoqué en conseil communautaire mais pas à celui programmé le 16 novembre 2023.

Madame Isabelle ROGNON suggère que la commission du personnel de la 3CBO mène une réflexion sur ce sujet dans un premier temps, notamment au président de la commission qui était par ailleurs favorable à cette création de poste mutualisé en directeur RH sur le territoire.

Madame le Maire ajoute que le sujet sera à nouveau mené avec la 3CBO et un retour sera fait aux élus.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES ajoute qu'il serait intéressant de savoir si les communes sont intéressées par ce service RH à l'échelle du territoire et si elles sont prêtes à participer financièrement aux salaires et charges dudit agent directeur RH. Il se propose d'évoquer le sujet au président de la commission du personnel de la 3CBO.

Madame Catherine VARNAI entre en séance à 20h35.

Madame le Maire précise que le sujet devra être abordé en premier lieu en commission du personnel de la 3CBO avant de passer en conseil communautaire. Les deux prochaines séances (16 novembre et 14 décembre) sont trop rapprochées pour permettre le traitement du sujet avant la fin de l'année.

Monsieur Pierrick PIGOT demande s'il y a nécessité de créer un poste maintenant pour le renfort en RH et en services administratifs de la mairie.

Madame le Maire répond : « il y a urgence ». Elle précise que l'agent sera placé sur un poste contractuel d'un an. Si une mutualisation d'un directeur RH est finalisée avec la 3CBO, le contrat dudit agent recruté à la commune de Courtenay pourra être revu.

Monsieur Tony GAUTHIER indique être chagriné par la date de création du poste proposé en présente séance du conseil municipal, les chiffres de l'ensemble du budget du personnel pour 2024 n'étant pas encore connu.

Madame le Maire dit qu'elle comprend Monsieur Tony GAUTHIER mais que les besoins sont bien réels et sont urgents. Si le conseil municipal souhaite attendre, cela est également possible. C'est la raison pour laquelle le point est soumis au vote du présent conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
. 5 abstentions (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Tony GAUTHIER, Philippe GUILLET, Patrice PELIZZARI et Pierrick PIGOT)
. 0 voix contre
. 21 voix pour

DÉCIDE :

- DE CRÉER un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;
- DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;
- DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Délibération n°13.11.23 - Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de catégorie C à 35/35^{ème}

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le tableau des effectifs,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un emploi permanent à temps plein de 35h00 hebdomadaires pour un poste de :

- Chargé d'accueil au guichet unique,
- Chargé des fêtes et cérémonies,
- Chargé des archives municipales.

Il est précisé que cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-14 ou L.332-8 du code de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L.332-8 du code de la fonction publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : l'article L.332-8 du code de la fonction publique lorsque les besoins ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle ou diplôme dans le domaine de la filière administrative,
- Le niveau de rémunération de l'emploi créé : échelle C1.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'Adjoint administratif territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'actuellement le contrat d'un agent vient à terme. Le contrat ne pouvant pas être renouvelé et la municipalité souhaitant garder l'agent, il convient de créer un poste sur lequel le personnel sera placé.

Madame Isabelle ROGNON demande s'il s'agit d'un agent de l'accueil de la mairie.

Madame le Maire dit : « il s'agit d'un agent ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
 . 2 abstentions (Messieurs Patrick FILLAULT et Patrice PELIZZARI)
 . 0 voix contre
 . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'Adjoint administratif territorial, à compter du 06 novembre 2023 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération n°14.11.23 - Rapport Social Unique (RSU) 2022

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°2019-828, du 06 août 2019, de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°202-1493, du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.231-1 à L.231-4,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 27 octobre 2023,*

Selon les dispositions de l'article L.231-1 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU)

(remplaçant le Bilan Social) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé l'obligation d'élaborer chaque année un rapport social unique alimenté par une base de données sociales.

L'article 2 du décret n°2020-1493, du 30 novembre 2020, dispose que : *"les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci. Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion"*.

Ce rapport est ainsi réalisé et transmis via l'application <https://bs.donnees-sociales.fr> chaque année avant le 30 novembre en ce qui concerne le centre de gestion du 45. Les données saisies sur l'application portent cette année sur l'exercice précédent, soit l'année 2022.

La présentation du Rapport Social Unique (RSU) en Comité Social Territorial (CST) donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Il rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Le RSU est établi autour de 11 thématiques dont l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation...

Les textes en vigueur prévoient l'intégration des données dans une Base de Données Sociales (BDS) dématérialisée portant sur les agents rémunérés par la collectivité en année N.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

A l'issue de la saisie, plusieurs statistiques sont générées :

- Le RSU à présenter en Comité Social Territorial (CST) ;
- Le rapport de situation comparée sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- La synthèse relative à l'absentéisme ;
- Le Rapport Annuel sur la Santé, la Sécurité et les Conditions de Travail (RASSCT) ;
- La synthèse des indicateurs relatifs aux risques psychosociaux.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

Le comité social territorial, réuni le 27 octobre 2023 a émis un avis favorable sur le Rapport Social Unique (RSU) présenté. Ce dernier est joint aux présentes.

Il convient au conseil municipal de prendre acte dudit rapport.

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) 2022 tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, dans le RSU présenté, il est indiqué : « la collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ». Elle dit que c'est une erreur puisque le document existe. Il doit juste être réactualisé tous les ans.

Madame le Maire dit que la commune possède un document unique qui a été voté en CT (Comité Technique). C'est un document vivant et il est actualisé chaque année. Une erreur s'est sans doute glissée dans le RSU. Une vérification sera faite.

Madame le Maire précise que le RSU a été adressé à tous les conseillers municipaux avec la convocation au présent conseil municipal ; elle apporte quelques précisions :

- Le RSU présenté résulte des données sociales de l'année 2022, arrêtées au 31 décembre 2022 ;
- La commune de Courtenay comprend 67 agents, contre 72 en 2021 ;
- Il y a une équivalence entre le nombre de contractuels et de fonctionnaires ;
- Les agents sont majoritairement de la catégorie C ;
- L'âge moyen des agents est de 47 ans ½ ;
- Les agents sont majoritairement des femmes ;
- Actuellement la commune comprend 10 agents en disponibilité. Ce sont des agents qui ont souhaité quitter leur poste ; ils ne sont plus rémunérés mais restent dans les effectifs. Ils peuvent réintégrer la collectivité s'ils en font la demande, sous certaines conditions réglementaires. Ces disponibilités rendent les recrutements difficiles car, en cas de retour de l'agent, le personnel palliant son absence ne doit pas être recruté sur un même poste.
Pour information, les disponibilités peuvent durer 10 ans si l'agent revient au minimum 1 an ½ au bout de 5 ans.
- Concernant les rémunérations à Équivalent Temps Plein (ETP), le signe « S » signifie qu'un seul agent est positionné sur ce grade. Le RSU étant anonyme, on ne peut révéler le nom de l'agent.
- La durée moyenne d'absence par agent est de 20,4 jours. Le taux est élevé en raison des absences pour longues maladies qui altèrent les statistiques. Ce chiffre sera revu à la baisse l'année prochaine lors de la présentation du RSU 2023, et malheureusement car la collectivité a dû déplorer le décès de deux agents (Mesdames Nathalie ANJOUIS et Frédérique LAUVRÉ).
- 2 accidents de travail ont été relevés en 2022 et concernent les agents des services techniques.

Madame le Maire explique que ce rapport est établi tous les ans ; il est obligatoire. Il est très utile et donne de plus amples renseignements : il permet de réaliser des statistiques, de voir l'évolution de la commune et de comparer sa situation à celles des communes de même strate.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du Rapport Social Unique (RSU) 2022 tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Délibération n°15.11.23 - RIFSEEP - Révision des modalités de mise en œuvre pour les agents de la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.713-1,
Vu la loi n°2010-751, du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
Vu le décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526, du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C, du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération n°09-10-02, en date du 28 octobre 2002,

Vu la délibération n°23-11-03, en date du 14 novembre 2003,

Vu la délibération n°05-12-03, en date du 19 décembre 2003,

Vu la délibération n°07a-05-06, en date du 15 mai 2006,

Vu la délibération n°12-12-07, en date du 20 décembre 2007, instituant les différentes primes et indemnités de la Mairie de Courtenay,

Vu la délibération n°10.07.21, du 05 juillet 2021, mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Courtenay relevant des filières administrative, culturelle, technique, animation et médico-sociale,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C, du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique, du 09 juin 2021, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique, en date du 09 juin 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Courtenay,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2023 relatif à la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP aux agents,

Considérant ce qui suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182, du 27 février 2020, procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il convient de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP afin de :

- Favoriser l'attractivité des emplois au regard des difficultés de recrutement constatées,
- Valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint (inflation...),
- Rester compétitif face aux collectivités de même strate et parvenir à capter des profils rares, experts et/ou polyvalents, pour répondre aux besoins des collectivités,
- Rendre plus lisibles, claires et cohérentes les règles relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents,
- Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) actuel, se mettre en conformité au regard des évolutions jurisprudentielles récentes.

Le régime indemnitaire des agents de la commune de Courtenay se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les tableaux du montant du RIFSEEP et du CIA, les cadres d'emploi ainsi que les modalités d'attribution sont joints aux présentes.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- D'accepter sa proposition d'appliquer les montants maximums de l'IFSE et du CIA proposés par la loi ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), est l'ensemble des primes attribuées aux agents. Il est constitué de deux parties :

- *L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;*
- *Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Les montants annuels maximum présentés dans le tableau qui était joint à la convocation du présent conseil municipal sont les plafonds annuels fixés par l'État. Ils diffèrent selon les cadres d'emploi et les groupes de fonctions, pour chaque filière (administrative, technique, culturelle, etc.).

Madame le Maire explique que des montants maximums avaient été fixés lors d'une précédente délibération, en 2021. Sur certains postes, les agents sont au maximum de ce qui peut leur être attribué et il n'est pas possible d'augmenter leur prime, qu'il s'agisse de l'IFSE ou du CIA.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil municipal de voter les plafonds annuels maximums fixés par l'État tels que présentés dans les documents qui étaient adressés aux conseillers municipaux, afin de permettre une souplesse à la collectivité pour augmenter les primes de certains agents. Il est entendu que le but n'est pas que la collectivité donne le maximum autorisé mais d'éviter au conseil municipal de voter de nouveaux montants, au coup par coup, à chaque besoin, et donc de prendre de nouvelles délibérations. Madame le Maire ajoute que c'est le Maire qui a le pouvoir d'attribuer les primes aux agents. Ces dernières font l'objet d'un arrêté individuel.

Monsieur Tony GAUTHIER demande s'il est possible de trouver des montants intermédiaires entre ceux votés en 2021 et les plafonds maximums proposés, car les nouveaux plafonds sont extrêmement importants par rapport aux précédents. Il dit ne pas être dérangé pour délibérer chaque fois que nécessaire sur des nouveaux montants si les plafonds sont atteints.

Madame le Maire répond que les écarts sont importants mais les plafonds fixés par la loi permettent une certaine souplesse dans l'attribution des primes ainsi qu'une meilleure gestion administrative en évitant au conseil municipal de reprendre une délibération dès qu'un montant maximum est atteint, au vu du grand nombre de cadres d'emplois et de groupes de fonctions.

Il s'agit ici d'une proposition sur laquelle le conseil municipal peut débattre, la discussion est ouverte et les élus peuvent émettre des idées.

Monsieur Tony GAUTHIER estime qu'au vu des montants maximums proposés, les négociations salariales seront difficiles à mener avec des agents qui ont pleine conscience des primes importantes qui peuvent leur être accordées.

Madame le Maire dit qu'elle attribuera bien évidemment des primes très raisonnables et la décision d'en attribuer ou d'en augmenter lui revient in fine.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que le plafond maximum du CIA, par exemple, est placé à 6 390 € pour le 1^{er} groupe de fonctions en filière administrative, alors qu'il était auparavant de 1 000 €. L'écart est très important.

Madame le Maire confirme que le CIA était de 1 000 € maximum pour l'ensemble du personnel, quels que soient la filière, le cadre d'emplois ou le groupe de fonctions. Elle ajoute que : « les montants maximums sont des plafonds et le but n'est pas de les atteindre »

Monsieur Tony GAUTHIER répond : « Il faut fermer les portes car le froid arrive ».

Madame le Maire entend que Monsieur Tony GAUTHIER veuille fermer les portes mais elle estime que ces primes sont une reconnaissance pour le travail effectué par le personnel et la collectivité doit pouvoir récompenser les agents méritants, sans, bien évidemment, dépenser outre mesure.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES rappelle que c'est le Maire qui est seul juge pour attribuer les primes.

Madame le Maire explique que le CIA est discuté avec l'agent lors de son entretien professionnel annuel. En ce qui concerne l'IFSE, il a été discuté en CST (Comité Social Territorial). Il était auparavant attribué dès le premier jour d'arrivée de l'agent dans la collectivité et il a été proposé de ne l'attribuer qu'après trois mois de service.

Ces montants finaux sont déterminés par le Maire qui serait dans l'illégalité s'il communiquait les montants des primes perçues par les agents. Ces renseignements restent confidentiels.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES estime que Madame le Maire a donc la maîtrise de ces primes et qu'elle demande au conseil municipal une facilité d'exécution.

Madame Lydie BOURGOIN suggère qu'un taux d'augmentation soit appliqué aux plafonds actés sur l'ancienne délibération afin de prendre en compte, par exemple, l'inflation actuelle, suggérant une augmentation de 20% des montants.

Madame Isabelle ROGNON précise que la commune doit inclure ces primes dans le budget du personnel et prévoit une enveloppe globale qui n'est pas un maximum.

Madame le Maire explique en effet que, dans le chapitre 012, lors de l'élaboration du budget, est incorporée une enveloppe budgétaire relative aux primes, qui prend en compte les primes attribuées au cours de l'exercice précédent. Il ne s'agit pas d'une enveloppe plafond mais bien d'une enveloppe globale, pour tout le personnel.

Monsieur Tony GAUTHIER dit « qu'il y a un message avec l'ouverture sur ces primes ».

Madame le Maire dit qu'elle ne l'entend pas de la sorte car les agents sont bien informés de la situation financière de la commune et savent que les primes devront rester raisonnables.

Monsieur Tony GAUTHIER dit que la proposition de Madame Lydie BOURGOIN d'appliquer une hausse sur les montants précédents semble être une bonne alternative.

Madame Lydie BOURGOIN explique que, néanmoins, si les agents savent qu'ils peuvent bénéficier de plus de primes, cela peut être à double tranchant pour la collectivité.

Madame Isabelle ROGNON dit que le plafond maximum est une souplesse.

S'ensuit un échange entre les élus.

Madame le Maire explique avoir entendu les propos des élus et suggère de demander aux élus s'ils souhaitent appliquer les plafonds maximums qu'elle propose ou s'ils souhaitent qu'une augmentation, avec un taux fixe, soit appliquée sur les montants précédemment votés.

Avant le vote, Madame le Maire aimerait connaître le taux d'augmentation que les élus souhaitent voir appliquer aux montants votés précédemment.

Madame Isabelle ROGNON dit à Madame le Maire que l'on sort du cadre de la délibération initiale.

Madame le Maire lui répond que les conseillers municipaux reçoivent des propositions de délibérations qui sont modifiées et qui tiennent compte, in fine, des décisions prises par le conseil municipal en séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée le nombre d'élus favorables à l'application d'un taux d'augmentation sur les montants actuels du RIFSEEP.

La majorité des membres présents et représentés souhaitant qu'un taux soit appliqué, Madame le Maire demande alors quel est le taux d'augmentation proposé par les élus, précisant que ce taux devra être unique pour tous les groupes de fonctions, pour ne pas complexifier les opérations.

Madame Lydie BOURGOIN suggère de se baser sur le taux d'augmentation nécessaire des plafonds trop bas.

Madame Isabelle ROGNON demande si l'abaissement des plafonds oblige que le sujet soit soumis à nouveau en CST (Comité Social Territorial).

Madame le Maire répond par l'affirmative car le CST a émis un avis favorable sur le tableau proposé comportant les plafonds maximums autorisés par l'État.

Madame le Maire explique que si le conseil municipal ne prend pas de délibération et compte tenu du montant du CIA (1 000 €), elle ne pourra pas attribuer de prime en fin d'année 2023.

Madame Isabelle ROGNON suggère de passer une nouvelle délibération en décembre, ce qui laisserait le temps au CST de se réunir d'ici là.

Madame le Maire en convient mais souhaite également que le conseil municipal délibère sur le fait que le CIA soit versé en deux fois l'an, pour que les agents puissent en bénéficier d'une partie en juillet et de l'autre partie en décembre.

Elle reconnaît que les montants doivent être étudiés mais que la tâche n'est pas facile.

Madame Christel HECQUET estime que la proposition qui a été faite d'appliquer un taux aux montants précédemment votés semble raisonnable.

Madame Lydie BOURGOIN estime que le montant du CIA est très bas.

Madame le Maire explique que la prime annuelle qui était attribuée, sous d'anciennes mandatures, à tous les agents, a été fondue à l'occasion de la mise en place du RIFSEEP, en 2021 ; elle a été incorporée dans l'IFSE.

Le CIA est tout autre chose puisque cette prime est discutée en entretien professionnel et son montant dépend de l'engagement professionnel de l'agent.

Un débat s'ensuit entre élus sur le taux d'augmentation à appliquer.

Madame le Maire demande aux élus ceux qui votent contre la mise en place d'un pourcentage d'augmentation sur les anciens montants.

Votent contre :

- Mesdames Annagaële MAUDRUX et Isabelle ROGNON, Messieurs Christian DELAGARDE, Jean-Pierre DESNOUES, Philippe GUILLET et Florian SABARD)*

Le taux de 25 %, évoqué par Monsieur Tony GAUTHIER, est proposé et accepté à la majorité des voix, Madame Aurélie MARIE s'abstenant.

A la majorité des voix, il est décidé que le CIA fera l'objet de deux versements par an.

Conclusion du débat :

Après débat sur les montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA, les conseillers municipaux, à la majorité des membres présents et représentés :

- . 0 abstention
- . 6 voix contre (Mesdames Annagaële MAUDRUX et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Christian DELAGARDE, Jean-Pierre DESNOUES, Philippe GUILLET et Florian SABARD)
- . 20 voix pour

Décident :

- . De ne pas appliquer la proposition de Madame le Maire, soit les plafonds maximums de l'IFSE et du CIA tels que proposés par la loi, mais décident d'appliquer une hausse, pour chaque groupe de fonctions, aux montants de l'IFSE et du CIA précédemment votés par délibération n°17.07.21, du 05 juillet 2021,
- . De dire qu'un taux unique d'augmentation sera appliqué pour tous les groupes de fonctions ;
- . De dire que le CIA fera l'objet de deux versements par an : en juillet et décembre.

Après discussion, ils décident d'appliquer une hausse de 25% sur les montants maximums votés en 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Madame Aurélie MARIE)
- . 6 voix contre (Mesdames Annagaële MAUDRUX et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Christian DELAGARDE, Jean-Pierre DESNOUES, Philippe GUILLET et Florian SABARD)
- . 19 voix pour

DÉCIDE :

- **D'APPLIQUER** une hausse, pour chaque groupe de fonctions, de 25% par rapport aux montants maximums de l'IFSE et du CIA précédemment adoptés par délibération n°10.07.21, du 05 juillet 2021, et/ou dans la limite des plafonds maximum imposés par la loi ;
- **D'ACCEPTER** les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP des agents de la commune de Courtenay tels que proposées dans les documents annexés à la présente délibération ;
- **D'ACCEPTER** que le CIA fasse l'objet de deux versements par an : en juillet et en décembre;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune 2023 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16. Délibération n°16.11.23 - Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654, du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781, du 03 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Est considéré en déplacement, l'agent qui se rend, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ,

FRAIS KILOMÉTRIQUES

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques comme suit :

Véhicule	Moins de 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 €/km

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €/km

FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement des frais d'hébergement aux frais réels :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé que le montant réel de l'hébergement ne dépasse pas le montant du barème légal.

2/ Remboursement des frais de repas aux frais réels :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Aussi, il est proposé que le montant réel des frais de repas ne dépasse pas le montant du barème légal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique aux frais réels à concurrence du maximum du forfait dans les conditions réglementaires susmentionnées ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels à concurrence du maximum du forfait des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum ;
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un agent peut être amené à se déplacer pour une formation, une réunion ou un rendez-vous, en lien avec son service, à l'extérieur de la commune.

Le remboursement des frais kilométriques est réalisé selon des taux nationaux imposés.

Pour les frais de repas et d'hébergement, l'assemblée doit se prononcer sur un remboursement, soit au forfait (quelles que soit les dépenses effectuées), soit aux frais réels, sur justificatifs, et dans la limite du plafond réglementaire. Dans ce dernier cas, les frais dépassant le plafond seront alors à la charge de l'agent.

Ce cadre n'existant pas jusqu'alors doit être mis en place au sein de la collectivité, objet du présent point.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES explique que ce remboursement aux frais réels est réalisé dans le privé, et ajoute que « c'est le barème des impôts ».

Madame le Maire en convient et précise que ce cadrage n'a pas été réalisé au sein de la commune jusqu'à maintenant.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si ces déplacements sont nombreux.

Madame le Maire indique qu'elle ne peut pas répondre à cette question et précise bien qu'il s'agit des déplacements des agents et non des élus.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande alors les destinations et les raisons de ces déplacements.

Madame le Maire répond que les agents se déplacent notamment pour des formations au CNFPT d'Orléans (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), voire plus loin selon les formations proposées (Bourges, Blois ou autre).

Monsieur Patrice PELIZZARI répond « Ils devraient choisir plus loin ».

Madame le Maire répond que les agents choisissent surtout en fonction des formations dont ils ont besoin.

Madame Isabelle ROGNON précise que les agents n'ont pas forcément le choix du lieu des formations.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit alors : « cela fait plus de vingt ans que je suis au conseil municipal et je n'ai jamais entendu parler de cela ».

Madame le Maire lui répond que s'il parle du cadre, effectivement il n'existait pas jusqu'alors. Il fait l'objet du présent point en assemblée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . 0 voix contre**
- . 25 voix pour**

DÉCIDE :

- **DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique aux frais réels à concurrence du maximum du forfait dans les conditions réglementaires susmentionnées ;**
- **DE RETENIR le principe d'un remboursement aux frais réels à concurrence du maximum du forfait des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;**
- **DE RETENIR le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum ;**
- **DE NE PAS VERSER d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Après vote, Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite savoir si ces déplacements sont contrôlés.

Madame le Maire lui répond qu'elle seule donne l'accord aux agents de réaliser ces déplacements. Les centres de formation (comme le CNFPT) délivrent automatiquement les feuilles de présence des agents, preuve de leur participation aux diverses sessions.

Elle signe également les ordres de missions avant les déplacements. Tout est donc vérifié, contrôlé.

URBANISME

17. Délibération n°17.11.23 - Nomination du Notaire pour la régularisation de la cession d'une parcelle communale à la FROMAGERIE RENARD GILARD de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°15.10.17, du 16 octobre 2017, relative à la cession d'une parcelle communale à la Fromagerie de Courtenay,
Vu la délibération n°20.04.18 du 09 avril 2018, modifiant la superficie de la parcelle vendue et le prix définitif résultant de la diminution de contenance,
Vu le plan de division établi par BGAT,*

Dans le cadre de son activité et afin d'agrandir son bâtiment de conditionnement, la FROMAGERIE RENARD GILARD de Courtenay a souhaité acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section AD n°192, située à l'angle de la rue des Ormes et de la rue de Chuelles.

Par délibération n°15.10.17, du 16 octobre 2017, le conseil municipal a autorisé la vente de 380 m² au prix de 4 600 € se référant à l'avis du Domaine du 28 août 2017.

Par délibération n°20.04.2018 du 09 avril 2018 il a été expliqué que, suite au passage du géomètre, la fromagerie souhaitait acquérir finalement une superficie de 330 m² pour une valeur, au prorata, de 3 994,74 € et le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de cession d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AD n°192 d'une superficie de 330 m².

Les frais d'acquisition et de géomètre ont été mis à la charge de l'acquéreur (selon son engagement) et la demande de la FROMAGERIE RENARD GILARD de débiter les travaux en amont de l'acte de cession de ladite parcelle a été acceptée.

Etant précisé que suite à cette division la partie de la parcelle mère AD n°192, objet de la cession sera nouvellement cadastrée section AD n°206, le surplus restant à appartenir à la commune de Courtenay. Cette parcelle fille sera cadastrée section AD 205.

Toutefois, en l'absence de précision sur ce point dans les précédentes délibérations, il y a lieu de désigner Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, pour établir l'acte de cession qui n'est pas encore régularisé malgré l'accord conclu entre la commune de Courtenay et la FROMAGERIE RENARD GILARD depuis l'année 2018.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter de désigner Maître GAUME, Notaire à Courtenay, pour la régularisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AD n°205 pour 330 m² issue de la division de la parcelle AD n°192 (plan joint à la présente délibération) au prix de 3 994,74 €. L'acquéreur ayant supporté les frais de division et supportera les frais d'acquisition ;
- De décider d'inscrire les recettes au budget de la commune ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI explique que le bâtiment est déjà construit. Le présent point est une simple régularisation.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** de désigner Maître GAUME, Notaire à Courtenay, pour la régularisation de l'acte de cession de la parcelle cadastrée section AD n°205 pour 330 m² issue de la division de la parcelle AD n°192 (plan joint à la présente délibération) au prix de 3 994,74 €. L'acquéreur ayant supporté les frais de division et supportera les frais d'acquisition ;
- **D'INSCRIRE** les recettes au budget de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18. Délibération n°18.11.23 - Cession à LOGEMLOIRET d'un terrain route de Sens

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°14.01.22, du 24 janvier 2022, autorisant la vente d'un terrain sis 37-39, route de Sens avec datation en paiement,
Vu la demande de l'avis du Domaine en cours d'instruction,*

La délibération du 24 janvier 2022 avait autorisé la cession à LOGEMLOIRET, sur une base de 62 983 € hors taxes, de la parcelle anciennement cadastrée section AK 89 devenue AK 200-201-203 et 202 et depuis cadastrée section AK 213-212-215-214 avec datation en paiement, le paiement du prix à la Commune de Courtenay résultant d'une cession à cette dernière par LOGEMLOIRET des lots 5 et 6 (ensemble de 1 619 m²) du programme immobilier sis 37/39 route de Sens.

Compte-tenu du marché immobilier actuel et de la situation de ces terrains qui doivent être inclus dans un programme de logements sociaux, il s'avère que la revente à un prix de 62 983 €, voire 60 000 € (valeur fixée par le Domaines le 31 décembre 2021) est plus complexe aujourd'hui.

Des discussions ont été engagées avec LOGEMLOIRET pour que la datation en paiement ne soit plus envisagée et que LOGEMLOIRET s'acquitte d'un prix de 48 000 € pour acquérir la parcelle cadastrée section AK 213-212-215-214.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la vente à LOGEMLOIRET de la parcelle cadastrée AK 213-212-215-214, moyennant le prix de 48 000 €, payable comptant. Les frais de géomètre ayant été supportés par LOGEMLOIRET qui supportera également les frais d'acquisition ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- Décide de désigner Maître LOUESSARD, Notaire à Orléans, en tant que Notaire rédacteur chargé de la régularisation de l'acte authentique, avec le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, représentant de la Commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI précise qu'une réévaluation, par rapport à la note explicative adressée aux élus, a été décidée pour 48 000 € (contre 47 000 € initialement). La délibération sera modifiée en conséquence.

Monsieur Bruno LONGHI explique que si l'avis des Domaines à recevoir s'avérait défavorable, ce point sera à nouveau présenté lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si des documents avaient été signés à l'époque de la précédente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI répond par la négative. Une délibération a été prise mais aucun acte n'a été signé.

Madame le Maire explique que ces deux terrains à bâtir correspondent à l'emplacement de l'ancienne caserne de gendarmerie, route de Sens. Ils ont perdu de la valeur et se situent dans un lotissement amené à accueillir des logements sociaux. L'acquisition de ces terrains par LOGEMLOIRET est profitable pour la commune.

Madame Isabelle ROGNON demande les raisons d'une telle diminution de la valeur des deux terrains, les Domaines, dont les avis sont fiables, les ayant estimés en 2021 à 60 000 €.

Madame le Maire explique qu'une décote de 20% de la valeur initiale des terrains est à appliquer. Si l'avis des Domaines suggère une valeur supérieure à 24 000 € par terrain, la commune prendra une nouvelle décision.

Monsieur Bruno LONGHI explique que la valeur estimée initialement en 2021 n'est plus comparable avec celle qui peut être attribuée de nos jours.

Madame Isabelle ROGNON dit que, compte tenu de l'attitude de LOGEMLOIRET par rapport à la situation de la Résidence Autonomie : « elle ne souhaite pas que la commune lui fasse de cadeau ».

Monsieur Patrice PELIZZARI estime qu'il aurait été préférable de garder la gendarmerie, comme il l'a souvent dit.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** la vente à LOGEMLOIRET de la parcelle cadastrée AK 213-212-215-214, moyennant le prix de 48 000 €, payable comptant. Les frais de géomètre ayant été supportés par LOGEMLOIRET qui supportera également les frais d'acquisition ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DÉSIGNER** Maître LOUESSARD, Notaire à Orléans, en tant que Notaire rédacteur chargé de la régularisation de l'acte authentique, avec le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, représentant de la Commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

19. Délibération n°19.11.23 - Nouveau règlement intérieur de la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°01.10.18, du 15 octobre 2018, portant extension des horaires de la médiathèque pour l'ouverture en 2019 et adoption de son règlement intérieur de la médiathèque,
Vu les propositions de la commission « culture et patrimoine », réunie le 19 septembre 2023,*

La médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est un service public ouvert à tous. Elle a pour mission de contribuer à l'accès à la culture, aux loisirs, à l'information, à la recherche de documentaires, à l'éducation permanente et à l'activité de tous. Elle a pour vocation d'agir notamment en faveur du développement de la lecture.

L'accès à la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est libre, gratuit et ouvert à tous. Chacun peut accéder, sans être inscrit, à la médiathèque et consulter sur place livres, et magazines, écouter de la musique (avec casque) et participer aux animations programmées. L'emprunt des documents nécessite une inscription. Celle-ci est gratuite pour tous.

Le règlement intérieur de la médiathèque a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption par le conseil municipal, en raison de son déménagement dans l'espace du pôle culturel et associatif et des changements d'horaires d'ouverture. Les dernières modifications du règlement intérieur ont été validées par le conseil municipal, le 15 octobre 2018, par délibération n°01.10.18.

La commission « culture et patrimoine » a validé le principe d'augmenter l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Il est proposé d'élargir cette ouverture au public de 5 heures supplémentaires par semaine avec une ouverture le mercredi après-midi, de 14h00 à 19h00, et une ouverture le jeudi matin, de 9h30 à 12h30, étant ici précisé que l'amplitude horaire nouvellement proposée ne modifie par le temps de travail hebdomadaire des agents.

Par ailleurs, des précisions sont aussi apportées aux règles de bons usages, aux conditions d'abonnement et aux conditions d'emprunt de document à la médiathèque :

- L'augmentation du quota de documents empruntables sur une carte,
- L'envoi automatique de mails et de lettres de retard à intervalles réguliers et la mise en place de tarifs forfaitaires à rembourser à la trésorerie en cas de grand retard dans le rendu des documents (supérieur à 3 mois)

Afin de tenir compte de ces changements, il convient de mettre à jour le règlement intérieur dont le projet est joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les modifications du règlement intérieur du service médiathèque telles que proposées ;
- D'accepter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque qui tient compte des nouvelles dispositions (joint à la présente délibération) qui annule et remplace le précédent ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET détaille les trois points d'évolution :

- *L'amplitude horaire d'ouverture du public a été augmentée de 5 heures par semaine, conditionnée par la création d'un poste d'accueil à la médiathèque lors du conseil municipal du 18 septembre dernier. Ces horaires complémentaires concernent le mercredi après-midi et le jeudi matin ;*
- *Le quota des documents empruntables sur la carte est augmenté ;*
- *Des courriers pour retard de paiement seront systématiquement adressés aux emprunteurs, à intervalles réguliers. Cela ne se faisait pas jusqu'à présent. Par ailleurs, un remboursement à la trésorerie des ouvrages non rendus sera demandé en cas de grands retards.*

Monsieur Patrice PELIZZARI s'étonne que le conseil municipal délibère sur le sujet car le Maire a le pouvoir de gérer les bâtiments communaux, le personnel, la sécurité routière et bien d'autres encore.

Il indique ne pas être contre ce qui vient d'être proposé mais estime que le conseil municipal n'a pas à en débattre.

Madame le Maire indique que ce point est présenté aux conseillers municipaux par souci de transparence, les élus pouvant émettre leur avis sur le sujet proposé par la commission qui en avait la charge.

Il s'agit ici d'un règlement intérieur et, comme tout règlement intérieur, il doit être soumis au vote du conseil municipal.

Madame le Maire dit que l'assemblée peut voter pour ou contre le projet, « c'est la démocratie ».

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 25 voix pour

DÉCIDE :

- D'ACCEPTER les modifications du règlement intérieur du service médiathèque telles que proposées ;
- D'ACCEPTER le nouveau règlement intérieur de la médiathèque qui tient compte des nouvelles dispositions (joint à la présente délibération) qui annule et remplace le précédent ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

20. Délibération n°20.11.23 - Adoption des nouveaux tarifs des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°13.11.22, du conseil municipal du 29 novembre 2022, fixant les tarifs des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay,
Vu les propositions faites en commission « culture et patrimoine », le 19 septembre 2023,*

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations en matière de politique culturelle, la Commune de Courtenay souhaite être un acteur dynamique de programmation pour toucher le plus large public possible.

Seront programmés sur la commune et au sein du pôle culturel et associatif :

- des spectacles (concert, théâtre, danse, etc.),
- des conférences-débats,
- des expositions,
- des invitations d'artistes, auteurs, illustrateurs et toute autre forme contribuant au rayonnement de la culture sur la ville.

Les tarifs en vigueur des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay ont été adoptés par délibération n°13.11.12, le 29 novembre 2022.

Or, certains d'entre eux méritent d'être revus pour davantage de cohérence.

Aussi, les nouvelles propositions tarifaires sont les suivantes :

- Suppression du tarif réduit « *séniors* » (à partir de 70 ans) : le critère d'âge élevé ne nous semble pas être synonyme d'un manque de moyens financiers.
- Suppression du tarif « *groupe* » : tarif jamais utilisé par les usagers. Avec la suppression du tarif « séniors », cela permet de supprimer une tranche de tarif et de gagner en lisibilité sur nos affiches.
- Tarif réduit étendu au -25 ans, avant plafonné à -18 ans : accessibilité des jeunes adultes soit étudiants soit jeunes travailleurs.
- Précision sur le tarif « *solidaire* » : réservé aux bénéficiaires de l'une des 4 allocations légalement considérées par l'état comme minimas sociaux et sur présentation d'un justificatif.
 - . Bénéficiaire RSA (Revenu de Solidarité Active).
 - . Bénéficiaire ASS (Allocation de Solidarité Spécifique).
 - . Bénéficiaire AAH (Allocation Adultes Handicapés).
 - . Bénéficiaire ASPA (Allocation Solidarité aux Personnes Agées).
- Augmentation des tarifs liés à la catégorie tarif B selon la hausse désignée ci-après.

Pour les spectacles, le recouvrement des produits est effectué au moyen de tickets émis par la billetterie informatique MISKI de la société Ardei-Soft.

Décision a été prise de recourir dès 2024 à la vente en ligne de nos places de spectacles via la plateforme MISKI.

Les billets vendus en ligne seront facturés aux tarifs ci-après exposés et seront majorés d'une commission de 0,80 euros TTC par billet, correspondant à des frais de gestion assumés par la commune de Courtenay.

Les tarifs entrent dans le cadre de la régie de recettes du pôle culturel et associatif.

Les programmations sont regroupées par catégories de tarifs.

	Plein tarif	Tarif réduit
Tarif A	10,00 €	5,00 €
Tarif B	15,00 €	8,00 €
Tarif solidaire	2,00 €	-
Tarif scolaire	Exonéré	

Les tarifs des spectacles et conférences seront décidés selon le montant du spectacle :

- **Tarif A** : jusqu'à 8 000 €
 - . Plein tarif : 10 €
 - . Tarif réduit : 5 € (demandeurs d'emploi, étudiants, moins de 25 ans, personnes porteuses de handicap).
 - . Tarif solidaire : 2 € bénéficiaire minimas sociaux RSA, ASS, AAH, ASPA.

- **Tarif B** : Au-delà de 8 000 €
 - . Plein tarif : 15 €
 - . Tarif réduit : 8 € (Demandeurs d'emploi, étudiants, moins de 25 ans, personnes porteuses de handicap).
 - . Tarif solidaire : 2 € bénéficiaire minimas sociaux : RSA, ASS, AAH, ASPA.

- **Tarif Exonéré** :
Public scolaire et accompagnants dans le cadre des séances dédiées, professionnels du spectacle (limite à 5 par spectacle), invités des artistes (5 par spectacle), accompagnant des bénéficiaires du tarif solidaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les modifications proposées des tarifs des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay ;
- De valider les tarifs tels que proposés, étant entendu qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De fixer le tarif de l'entrée à chaque spectacle ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET explique les propositions de tarifs. Elle dit notamment que la commune pourrait envisager des spectacles dont le coût est supérieur à 8 000 €. Le plein tarif B est augmenté de 2€ par rapport aux tarifs précédents et est donc maintenant porté à 15 €.

Madame Isabelle ROGNON indique que, lors des discussions en commission, elle avait manifesté son désaccord sur le retrait des tarifs seniors, tarifs qu'elle avait proposés l'année précédente. Elle dit : « j'espère que vous parlerez autant dans la presse de la suppression de ce tarif que vous en avez parlé pour l'instauration, car elle était présentée comme une innovation intéressante ».

Madame Isabelle ROGNON dit que la raison de cette suppression n'est pas parce que la classe des aînés

ne semble pas être synonyme d'un manque de moyens financiers, mais plutôt du fait que la ville de Courtenay compte beaucoup de seniors sur son territoire.
Madame Isabelle ROGNON explique que ce retrait a été voté à la majorité et elle respecte le sens du vote.

Madame Christel HECQUET dit que l'accent est mis sur la jeune population.

Madame Isabelle ROGNON ajoute qu'elle était également contre le retrait du tarif de groupe.
Elle estime qu'il aurait pu être maintenu car, même s'il n'a jamais été utilisé, cela ne veut pas dire qu'il ne le sera jamais.
Elle trouve que l'argument avancé, à savoir que « cela permet de supprimer une tranche de tarif et de gagner en lisibilité sur nos affiches », est un peu léger.

Monsieur Patrice PELIZZARI, en référence à son intervention au précédent point, dit qu'effectivement il est du rôle du conseil municipal de voter les tarifs.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
. 0 abstentions
. 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
. 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les modifications proposées des tarifs des titres des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay ;
- **DE VALIDER** les tarifs tels que proposés, étant entendu qu'ils seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE FIXER** le tarif de l'entrée à chaque spectacle ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. Délibération n°21.11.23 - Intégration de la saison culturelle de Courtenay au Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) de la Région Centre - Val de Loire, porté sur le territoire par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) pour l'année 2024

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

*Vu le cadre d'intervention du projet artistique et culturel de territoire de la Région Centre Val de Loire,
Vu la délibération n°12.11.22, du 29 novembre 2022 portant intégration de la saison culturelle de Courtenay au Projet artistique et Culturel de Territoire de la Région Centre - Val de Loire, porté sur le territoire par la 3CBO,*

Le Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) Région Centre - Val de Loire est un dispositif de financement des actions culturelles et de soutien aux politiques culturelles territoriales.

Les trois axes prioritaires du cadre d'intervention :

- Le soutien à la diffusion culturelle et artistique comme levier du développement territorial et force d'attractivité du territoire ;
- Le soutien à la création artistique régionale et la mise en réseau d'acteurs régionaux ;
- L'implication des habitants dans la mise en œuvre de projets de territoire en faveur de la diffusion culturelle et artistique.

Le montant de l'aide s'élève au maximum à 40% des dépenses dont les éléments sont définis comme suit :

- Les dépenses artistiques de création et de diffusion des manifestations, et notamment le prix d'achat de spectacles, les cachets et honoraires d'artistes professionnels et de conférenciers, les droits de propriété intellectuelle, les défraiements (hébergement, transport, restauration), les dépenses de muséographie, le transport et l'assurance des œuvres d'art exposées, les dépenses de location des films projetés et du matériel de projection, ainsi que les dépenses de location d'instruments de musique ;
- Le coût artistique de résidences d'artistes ;
- L'ensemble des dépenses de production afférentes aux commandes artistiques ;
- Les dépenses d'action culturelle.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable établie lors du dépôt du dossier, la subvention régionale sera réduite au prorata.

L'intercommunalité est porteuse du PACT pour le territoire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

A ce titre, la ville de Courtenay déposera un projet culturel répondant aux critères évoqués ci-dessus, auprès des services de la 3CBO, chargés d'instruire et de déposer le dossier auprès de la Région Centre - Val de Loire.

La 3CBO devra reverser à la ville de Courtenay le montant de la subvention relative aux éléments retenus par les services de la Région Centre - Val de Loire à l'issue de l'instruction du dossier PACT, une fois l'intégralité de la subvention versée.

Par délibération n°12.11.22, du 29 novembre 2022, le conseil municipal avait décidé d'inscrire son projet culturel de diffusion artistique dans le cadre d'une concertation et d'un partenariat avec la 3CBO et la Région Centre - Val de Loire pour l'année 2023.

La municipalité et la 3CBO souhaitant lancer l'opération pour 2024, l'avis du conseil municipal est à nouveau sollicité sur ce projet.

La présentation de la programmation culturelle de Courtenay et le budget prévisionnel du PACT 2024 sont joints aux présentes.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire ou sa représentante, chargée de la culture, à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la 3CBO, porteuse identifiée du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) Région Centre - Val de Loire, afin de bénéficier d'une aide financière pour les actions culturelles qui seront menées par la ville de Courtenay pour l'année 2024 (la présentation de la programmation culturelle de Courtenay et le budget prévisionnel du PACT 2024 sont joints à la présente délibération) ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Christel HECQUET explique qu'une subvention est demandée à la région Centre - Val de Loire pour la programmation culturelle de Courtenay, dans le cadre du PACT porté par la 3CBO.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ici l'adhésion à ce PACT pour 2024.

Le budget prévisionnel étant de 36 798 €, Courtenay bénéficierait d'une subvention de 40 %, soit 14 719 €.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire ou sa représentante, chargée de la culture, à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la 3CBO, porteuse identifiée du Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) Région Centre - Val de Loire, afin de bénéficier d'une aide financière pour les actions culturelles qui seront menées par la ville de Courtenay pour l'année 2024 (la présentation de la programmation culturelle de Courtenay et le budget prévisionnel du PACT 2024 sont joints à la présente délibération) ;
- DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

22. Délibération n°22.11.23 - Convention de partenariat avec l'éducation nationale pour l'organisation d'activités musicales avec un intervenant extérieur à l'école primaire de Courtenay, pour l'année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Madame Christel HECQUET

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la circulaire n°92-196, du 03 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le projet de convention pour l'organisation d'activités avec les intervenants extérieurs pour l'année scolaire 2023-2024 proposée par le directeur de l'école primaire,*

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie de leurs élèves à ces intervenants.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité des enseignants et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

Considérant que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

Considérant que, dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités musicales d'un intervenant extérieur rémunéré à l'école primaire, pour les classes allant du CP au CM2 est proposée par les services de l'éducation nationale,

Il convient de prévoir une convention entre les services de l'éducation nationale, le directeur de l'école primaire et la commune de Courtenay pour qu'un intervenant puisse organiser des activités musicales à l'école élémentaire (classes du CP au CM2), pour l'année scolaire 2023-2024.

Le projet de convention (joint aux présentes) définit le rôle de l'enseignant, de l'intervenant mais aussi les conditions de mises en œuvre et de sécurité des activités musicales.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat, conclue pour l'année scolaire 2023-2024 entre la commune de Courtenay, l'éducation nationale et le directeur de l'école primaire de Courtenay pour l'organisation d'activités musicales à l'école élémentaire de Courtenay, pour les classes de CP à CM2, impliquant un intervenant extérieur en musique ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le concours de cet intervenant est possible sans augmenter le nombre d'heures réalisées par les professeurs à l'école de musique et de danse.

En effet, en raison de la réorganisation des cours, les professeurs ont pu dégager du temps et permettre à ce professeur de musique d'intervenir à l'école primaire.

Madame Isabelle ROGNON demandant s'il s'agit de deux personnes, Madame le Maire répond qu'il n'est question que d'un seul intervenant musical.

Madame Christel HECQUET souligne que cette intervention musicale à l'école élémentaire concerne tous les enfants de la commune, contrairement à l'école de musique qui n'est accessible qu'aux enfants inscrits aux cours musicaux.

Madame Isabelle ROGNON dit que c'est un minimum que les enfants puissent accéder à la musique et c'est également une chance pour eux.

Madame Christel HECQUET en convient, c'est effectivement une chance de pouvoir bénéficier de l'intervention d'un professeur de musique à l'école car ce n'est pas le cas dans toutes les communes aux alentours.

Madame le Maire explique que la loi impose aux enseignants de réaliser une heure de musique par semaine. Pour les écoles qui ont certains moyens financiers, elles ont la possibilité de faire appel à un intervenant en musique, extérieur, c'est le cas à Courtenay, ou de faire appel aux CMR (Centres Musicaux Ruraux) dont les services sont plus coûteux. Beaucoup d'écoles ne peuvent pas bénéficier de cours dispensés par un professeur de musique et ce sont les enseignants qui doivent dispenser le cours musical.

Madame Christel HECQUET ajoute que les enfants se déplacent au pôle culturel, ce qui leur permet de découvrir les instruments, ces interventions sont riches en échanges.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat, conclue pour l'année scolaire 2023-2024 entre la commune de Courtenay, l'éducation nationale et le directeur de l'école primaire de Courtenay pour l'organisation d'activités musicales à l'école élémentaire de Courtenay, pour les classes de CP à CM2, impliquant un intervenant extérieur en musique ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV- Décisions et informations du Maire.

1. Décisions du Maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

→ Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence Cadastre
71.08.23	30/08/23	1 rue Aristide Bruand	Renonciation	AE 69
72.09.23	02/09/23	17 rue Toulouse Lautrec	Renonciation	AB 11
73.09.23	08/09/23	5 Impasse Amadéus Mozart	Renonciation	AZ 89
74.09.23	08/09/23	16 route de Triguères	Renonciation	AE 16
75.09.23	08/09/23	37 Place Armand Chesneau	Renonciation	AC 79 /81/82
76.09.23	12/09/23	37 allée des Rogets	Renonciation	AR 32
77.09.23	19/09/23	2 rue du Maréchal Foch	Renonciation	AD 195
78.09.23	22/09/23	35 rue du Mail	Renonciation	AC 193
79.10.23	04/10/23	17 rue Auguste Renoir	Renonciation	AE 227
80.10.23	05/10/23	5 rue du Mal de Lattre de Tassigny	Renonciation	AE 56
81.10.23	07/10/23	18 rue des Pâtureaux	Renonciation	AB 371
82.10.23	11/10/23	1 rue Saint Pierre	Renonciation	AI 32
83.10.23	11/10/23	Les quatre Croix	Renonciation	YE 14 / 20
84.10.23	12/10/23	16 avenue des roses	Renonciation	AS 42
85.10.23	13/10/23	9 allée du Pêcheur	Renonciation	AV90/88
86.10.23	18/10/23	Les quatre croix	Renonciation	YE 15
87.10.23	18/10/23	30 rue des Champs	Renonciation	YX 44
88.10.23	19/10/23	6 allée des Bouvreuils	Renonciation	AT 54
89.10.23	19/10/23	79 rue Saint Pierre	Renonciation	AI 79
90.10.23	24/10/23	29 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 160
91.10.23	24/10/23	1-3 rue Nationale	Renonciation	AC 305-307-308
92.10.23	24/10/23	6 allée des Hêtres	Renonciation	AR 95

2. Informations du Maire

Remerciements :

Madame le Maire fait part des remerciements du Président de la Région Centre - Val de Loire, Monsieur François BONNEAU, pour l'accueil que lui a réservé la municipalité à l'occasion du lancement officiel de l'expérimentation Rémi Autopartage à Courtenay, le vendredi 13 octobre 2023.

Filet de sécurité - Motion de soutien :

Madame le Maire explique que l'an passé, l'État a mis en place une attribution de la dotation dite « filet de sécurité » pour soutenir les collectivités face à la hausse des prix de l'énergie. Ce dispositif devait bénéficier à de nombreuses collectivités. Or, le Gouvernement en a réduit le nombre et certaines devront certainement rembourser les sommes déjà perçues.

L'AML 45 (*Association des Maires et présidents d'intercommunalités du Loiret*) a transmis à la commune le courrier qu'elle adressait à Madame le Premier Ministre, dans lequel elle explique trouver inadmissible

le changement de position du Gouvernement, au vu des difficultés financières rencontrées par bon nombre de communes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de voter une motion de soutien envers l'action de l'AML 45 auprès du Gouvernement, même si l'on ignore, à ce jour, si la commune est concernée ou non par la suppression de ce filet de sécurité.

La municipalité se doit d'être solidaire envers les communes qui seront impactées par le retrait du filet de sécurité et qui devront rembourser les sommes attribuées. Pour information, Courtenay pourrait, si elle est concernée, devoir rembourser 39 381 €, ce qui serait fort dommageable.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal souhaite apporter son soutien aux démarches de l'AML 45 dans le cadre de ce dossier.

Madame le Maire précise qu'un courrier de soutien sera adressé à l'AML 45 et les élus en seront avisés.

V- Questions diverses.

1. Question écrite

Question écrite de Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET (adressée à Madame le Maire et les conseillers municipaux le 03 novembre 2023)

« Dans le cadre de l'article 6 du règlement intérieur en vigueur du Conseil Municipal adopté par la délibération n° 01.03.22 le 7 mars 2022, modifié par délibérations n° 20.04.22, le 11 avril 2022 et n°01.02.23, le 13 février 2023, nous les Conseillers Municipaux, nous vous demandons de mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal du lundi 6 novembre 23, que cette unique question :

Par un courrier anonyme, nous avons été mis en copie d'un jugement rendu par la Chambre Régionale des Comptes Centre Limousin concernant la Commune de Rozoy-le-Vieil :

Jugement n° 2015-0006, prononcé le 11 mai 2015.

Ce jugement est consultable sur le site : ccomptes.fr, moteur de recherche : Rozoy le vieil

Madame Le Maire, par un souci commun de transparence, nous vous demandons si vous êtes concernée et vos réactions. »

Madame le Maire demande à Madame Isabelle ROGNON d'informer Monsieur Philippe GUILLET, absent, de la réponse qu'elle apporte ci-après.

Madame le Maire explique que le document envoyé et porté en question écrite concerne la commune de Rozoy-le-Vieil et non celle de Courtenay. Elle précise qu'en tant que Maire, elle n'a pas à commenter une décision de justice.

Madame le Maire tient à informer les deux membres de l'opposition qu'elle a avisé Monsieur le procureur de cette situation et qu'ils seront vraisemblablement convoqués à la gendarmerie pour être entendus à ce sujet.

Madame Isabelle ROGNON explique que ce document a été adressé à Monsieur Philippe GUILLET et elle-même de manière anonyme.

Madame le Maire demande à l'ensemble des élus s'ils ont reçu ce courrier. Les élus répondent par la négative.

Madame Isabelle ROGNON indique que la question est aussi un moyen, non pas de polémiquer, mais au moins d'être clair par rapport à cette réception de courrier.

Madame le Maire rappelle les propos qu'elle a tenus précédemment, que ce courrier, certes public, ne concerne pas la commune de Courtenay. Elle dit ne pas comprendre pourquoi il a été porté en question écrite au présent conseil municipal puisqu'il ne concerne pas Courtenay.

2. Questions diverses

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite émettre une observation.

Madame le Maire s'en étonne, indiquant ne pas avoir reçu de question écrite de sa part.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique que le règlement intérieur du conseil municipal permet de poser une question orale et demande alors des informations sur la labellisation « Terre de jeux 2024 », annoncée par Madame le Maire dans de la lettre municipale d'octobre dernier, et demande quelle est la personne à l'origine de ce projet.

Madame le Maire répond que c'est elle, en tant que Maire, qui a lancé le projet « Terre de jeux 2024 » et a demandé aux services de la mairie d'effectuer les demandes auprès des organismes compétentes. La commune de Courtenay a candidaté et a été labellisée. La commission « Animation » travaille sur ce projet.

Monsieur Patrice PELIZZARI estime que les contributions de cette labellisation envers la commune, ne sont que l'avis de Madame le Maire. Il précise n'avoir aucunement été informé de ce projet.

Madame le Maire réaffirme avoir pris seule la décision de candidater au label Terre de jeux 2024. La candidature a été retenue et les membres de la commission en ont été informés. Ils fournissent un gros travail sur ce dossier et Madame le Maire les en remercie.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il est question, ici, du pouvoir discrétionnaire du Maire.

Madame Isabelle ROGNON estime qu'il aurait été intéressant que les élus soient associés à ce projet, par souci de transparence.

...

Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 21h46.

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX